



Cinquante-deuxième session
Point 116 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

Dispositions administratives concernant le Centre du commerce international CNUCED/OMC

Rapport du Secrétaire général

1. Au chapitre 11B (Centre du commerce international CNUCED/OMC) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999¹, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale des modifications que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avait décidé d'introduire dans le budget-programme du Centre du commerce international (CCI), le 3 avril 1995². Cette décision aurait des répercussions sur les dispositions administratives et budgétaires qui avaient été adoptées pour le CCI en vertu de l'accord conclu en 1967 entre le GATT et l'Organisation des Nations Unies, celle-ci agissant par l'intermédiaire de la CNUCED pour les questions concernant le fonctionnement du Centre. Le Secrétaire général a proposé des modifications dans les procédures régissant l'examen et l'approbation du budget-programme du Centre par l'Assemblée générale³. Il a également proposé que le crédit destiné à financer la part du budget du Centre qui revient à l'ONU soit maintenu provisoirement, pendant l'exercice 1998-1999, à son niveau de 1996-1997, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/222 A du 18 décembre 1996, en attendant qu'elle examine les projets de budget-programme du Centre pour 1998 et pour 1999.

2. Le présent rapport retrace les grandes étapes de l'évolution du Centre depuis sa création. Il donne également les détails des modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions administratives et budgétaires qui régissent l'examen, l'approbation et l'administration du budget-

programme du Centre, ainsi que l'établissement des rapports sur son exécution.

3. Créé à la demande des pays en développement en vertu d'une décision des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en date du 19 mars 1964, le Centre du commerce international a commencé à fonctionner en mai 1964. Depuis 1968, il était géré conjointement par le GATT et la CNUCED, en tant qu'associés égaux, afin de combiner les ressources et les activités des deux organismes axées sur la promotion des exportations dans l'intérêt des pays en développement. Cette gestion commune a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2297 (XXII) du 12 décembre 1967 et par les membres du GATT. Les organismes de tutelle – le GATT et la CNUCED – ont assuré la direction générale des activités du Centre par l'intermédiaire du Groupe consultatif commun CNUCED/GATT, qui était ouvert à la participation des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le budget ordinaire du Centre était financé à parts égales par l'ONU et le GATT et complété par des fonds que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) versait au titre de projets et par des contributions volontaires d'États Membres. Le GATT et l'ONU étaient alors convenus que le GATT continuerait à s'occuper des questions administratives et financières (gestion du personnel, paiements et tenue de la comptabilité) et que toutes

les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière ainsi que celles du règlement et du statut du personnel du GATT s'appliqueraient au Centre. Les dépenses couvertes par les contributions volontaires seraient également comptabilisées par le GATT et les comptes du Centre seraient vérifiés par les vérificateurs externes du GATT.

4. Compte tenu de l'expansion rapide des activités du CCI, en 1972, le Directeur général du GATT et le Secrétaire général de la CNUCED sont convenus que les dispositions administratives et financières concernant le Centre appelaient des modifications. Le statut juridique du Centre à l'égard de l'Organisation des Nations Unies a été réexaminé en 1973 et en 1974 et de nouvelles dispositions⁴ ont été approuvées par les membres du GATT le 19 novembre 1974 et par l'Assemblée générale le 18 décembre 1974, dans une décision adoptée à sa 2325^e séance.

5. L'accord de 1974 comportait notamment les dispositions suivantes :

a) Le Centre appliquerait le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU et utiliserait autant que possible les services d'appui de l'Office des Nations Unies à Genève dans un souci d'économie et d'efficacité. Ses comptes seraient certifiés par le Contrôleur de l'ONU, vérifiés par les vérificateurs externes de l'ONU et présentés à l'Assemblée générale et au Conseil du GATT;

b) Le Centre continuerait d'être habilité à recevoir des contributions volontaires et à approuver des prélèvements sur ses fonds d'affection spéciale, en vertu des pouvoirs qui lui étaient délégués;

c) Les fonctionnaires permanents du Centre, bien que ne pouvant travailler que pour cet organisme, auraient les mêmes droits que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Depuis une vingtaine d'années, le GATT s'en est remis à l'Assemblée générale pour l'examen et l'approbation des prévisions budgétaires du Centre et des rapports sur l'exécution de ses budgets et a assumé la part qui lui revenait dans le financement du budget et des dépenses du Centre, en application des décisions de l'Assemblée. Durant cette période, il a rencontré périodiquement des difficultés dans son processus d'examen et d'approbation du budget du Centre du fait que les cycles budgétaires des deux organisations n'étaient pas synchronisés et que les procédures et méthodes utilisées pour l'établissement du budget présentaient des différences, liées notamment à la sélection des taux de change et des données statistiques relatives à l'inflation.

7. Lors de la création de l'OMC, le Conseil général de l'Organisation, le 3 avril 1995, a approuvé des dispositions budgétaires révisées pour le Centre, qui comportaient notamment les éléments suivants :

a) La fonction de contrôle des procédures budgétaires du Centre par l'OMC serait rétablie;

b) Le budget du Centre serait soumis aux mêmes procédures d'établissement et de présentation que le budget de l'OMC;

c) Le budget du Centre serait établi pour chaque année civile et serait présenté en francs suisses;

d) Le budget du Centre serait formulé par le secrétariat du Centre, les taux de change et les coefficients d'inflation utilisés étant arrêtés conjointement par les secrétariats du Centre et de l'OMC, en consultation avec l'ONU. Dans la même décision, le Conseil général de l'OMC a chargé son secrétariat de négocier les modalités d'application des dispositions budgétaires susmentionnées avec le Secrétariat de l'ONU.

8. Le 29 septembre 1995, le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OMC, dans un échange de lettres portant sur les relations entre les deux organisations⁵, sont convenus entre autres de recommander aux organes intergouvernementaux de tutelle de confirmer et de reconduire les arrangements en vigueur régissant le statut du Centre en tant qu'organe commun, étant entendu que les dispositions budgétaires seraient modifiées comme le Conseil général de l'OMC l'avait demandé. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1995/322 du 12 décembre 1995, a pris note de la recommandation formulée par les chefs de secrétariat.

9. Comme convenu, le Secrétariat de l'ONU, le CCI et le secrétariat de l'OMC ont tenu une série de consultations sur les modalités d'application de l'accord de 1974 relatif aux dispositions administratives applicables au Centre. D'autres consultations avec les secrétariats du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité des commissaires aux comptes ont également eu lieu sur ce sujet. Au cours de ces entretiens, le Secrétariat de l'ONU a fait savoir au secrétariat de l'OMC que, selon son interprétation, l'accord conclu en 1974 entre le GATT et l'ONU, qui conférait des droits et des responsabilités aux organes directeurs des deux organisations à l'égard du Centre, conservait sa validité juridique. Le Secrétariat de l'ONU considère que les dispositions budgétaires révisées demandées par le Conseil général de l'OMC pourraient être appliquées par le biais d'une série de mesures administratives et techniques sans que les clauses fondamentales de l'accord de 1974 soient remises en cause.

10. Sur la base de l'interprétation ci-dessus, on propose que le processus d'établissement, d'examen et d'approbation du budget du Centre soit régi par les dispositions suivantes :

a) Afin de satisfaire aux exigences des deux organes directeurs, le mode de présentation du budget du Centre et les procédures régissant l'examen et l'approbation de ce budget par l'Assemblée générale devraient être adaptés dans le cadre du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, des règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au processus budgétaire;

b) Le programme de travail du Centre continuerait d'être fondé sur le plan à moyen terme de l'ONU pour la période de 1998-2001, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/219 du 18 décembre 1996. Le programme de coopération technique de l'OMC (qui figure actuellement dans le plan triennal pour la période 1997-1999) constituerait également un cadre de référence;

c) Le Secrétariat de l'ONU continuerait à fournir un appui technique et administratif au Centre dans l'exécution de son budget, moyennant remboursement. Les comptes du Centre seraient gérés par l'ONU et ses états financiers seraient certifiés et présentés à l'Assemblée générale et au Conseil général de l'OMC par le Contrôleur, comme précédemment. Les activités du Centre seraient soumises à un contrôle interne et à une supervision exercés par le Bureau des services de contrôle interne et les constatations correspondantes seraient communiquées aux deux organes directeurs par le Secrétaire général;

d) Les comptes seraient vérifiés par les vérificateurs externes de l'ONU et les constatations correspondantes seraient présentées à l'Assemblée générale et au Conseil général de l'OMC par le Comité des commissaires aux comptes.

11. Le budget du Centre serait établi sur une base annuelle. Le budget pour la première année de l'exercice biennal contiendrait également une estimation préliminaire des ressources à prévoir pour la deuxième année afin de permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sur la part qui revient à l'ONU dans ce budget pour le cycle budgétaire biennal de l'Organisation. La plupart des dépenses du Centre étant libellées en francs suisses, le budget serait établi et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans cette monnaie, ce qui éliminerait la nécessité de prendre en compte les fluctuations monétaires. Afin que l'Assemblée générale puisse décider du montant des crédits qui seront nécessaires pour

financer la part revenant à l'ONU dans le budget approuvé du Centre, cette part serait convertie en dollars des États-Unis au moment où les coûts sont réévalués dans le projet de budget-programme de l'Organisation, vers la fin de la session de l'Assemblée générale, et lors de la présentation du premier rapport sur l'exécution de ce budget-programme, sur la base du taux de change en vigueur à la date correspondante entre le dollar des États-Unis et le franc suisse. La comptabilité du Centre serait tenue à la fois en dollars des États-Unis et en francs suisses, le franc suisse étant la monnaie de base. Les comptes seraient certifiés et présentés aux vérificateurs externes dans les deux monnaies.

12. Le budget du Centre serait agencé de manière appropriée pour répondre aux impératifs du processus budgétaire de l'ONU que l'Assemblée générale a fixés dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et dans d'autres résolutions. Son projet de budget-programme pour 1998, qui doit être soumis à l'Assemblée à sa présente session⁶, offre une illustration de cette structure. Le calendrier proposé pour l'examen et l'approbation du projet de budget-programme du Centre et des rapports connexes sur l'exécution du budget tant par l'Assemblée générale que par le Conseil général de l'OMC figure en annexe au présent rapport.

13. Si les dispositions proposées rencontrent l'agrément de l'Assemblée générale, celle-ci pourrait prendre note du présent rapport et inviter le Conseil général de l'OMC à accepter les dispositions en question et le calendrier proposé pour l'examen et l'approbation du projet de budget-programme du Centre et les rapports connexes sur l'exécution du budget.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 6 (A/52/6/Rev.1), vol. I.

² Ibid., par. 11B.8.

³ Ibid., par. 11B.9 et 11B.10.

⁴ A/C.5/1533 et A/C.5/1604.

⁵ E/1995/125.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 6, rectificatif (A/52/6/Rev.1/Corr.1).

Annexe

Calendrier proposé pour l'examen et l'approbation du projet de budget-programme du Centre du commerce international et des rapports connexes sur l'exécution du budget par l'Assemblée générale et le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

	Organisation des Nations Unies	Organisation mondiale du commerce
I. Année précédant l'exercice biennal de l'ONU		
A. Le Centre du commerce international (CCI) présente une esquisse budgétaire pour la première année de l'exercice biennal de l'ONU, y compris des prévisions pour la deuxième année, en vue de déterminer la part des dépenses du Centre que l'ONU doit prendre en charge dans son projet de budget-programme	Mars	
B. Le Centre présente un projet de budget-programme détaillé pour la première année de l'exercice biennal, y compris des prévisions pour la deuxième année, aux secrétariats de l'ONU et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	Avril	Avril
C. Les secrétariats présentent le projet de budget-programme du Centre : a) À l'Assemblée générale, sous forme de fascicule, dans le contexte du projet de budget-programme de l'ONU; b) Aux organes compétents de l'OMC	Mai	Septembre
D. Le Comité du programme et de la coordination examine le programme de travail proposé par le Centre	Juin-juillet	
E. Le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC examine le projet de budget-programme du Centre. Les recommandations formulées par le Comité à l'adresse du Conseil général de l'OMC sont transmises à l'ONU		Septembre-octobre
F. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) examine le projet de budget-programme du Centre. Les recommandations formulées par le Comité à l'adresse de l'Assemblée générale sont transmises à l'OMC	Octobre-novembre	
G. L'Assemblée générale et le Conseil général de l'OMC examinent le projet de budget-programme du Centre et l'adoptent	Novembre-décembre	Novembre

	Organisation des Nations Unies	Organisation mondiale du commerce
II. Première année de l'exercice biennal		
A. Le Centre présente un projet de budget-programme détaillé pour la deuxième année de l'exercice biennal aux secrétariats de l'ONU et de l'OMC	Avril	Avril
B. Les secrétariats de l'ONU et de l'OMC présentent le projet de budget-programme du Centre pour la deuxième année de l'exercice biennal à l'Assemblée générale et aux organes compétents de l'OMC	Mai	Septembre
C. Le Centre présente un rapport sur l'exécution du budget-programme pour la première année de l'exercice biennal aux secrétariats de l'ONU et de l'OMC	Septembre	Septembre
D. Le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC examine le projet de budget-programme du Centre pour la deuxième année de l'exercice biennal et le rapport sur l'exécution du budget-programme pour la première année. Les recommandations formulées par le Comité à l'adresse du Conseil général de l'OMC sont transmises à l'ONU		Septembre-octobre
E. Le CCQAB examine le projet de budget-programme du Centre pour la deuxième année de l'exercice biennal et le rapport sur l'exécution du budget-programme pour la première année. Les recommandations formulées par le Comité à l'adresse de l'Assemblée générale sont transmises à l'OMC	Octobre-novembre	
F. Le Conseil général de l'OMC examine le projet de budget-programme du Centre pour la deuxième année de l'exercice biennal et le rapport sur l'exécution du budget-programme pour la première année		Novembre
G. L'Assemblée générale examine le projet de budget-programme du Centre pour la deuxième année de l'exercice biennal et le rapport sur l'exécution du budget-programme pour la première année lorsqu'elle procède à l'examen du premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'ONU ^a	Novembre-décembre	

a L'Assemblée générale examinerait le rapport sur l'exécution du budget-programme du CCI pour la deuxième année de l'exercice biennal lorsqu'elle procède à l'examen du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'ONU.